DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

SYNDICAT MIXTE
DU SCoT
DU BITERROIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCOT DU BITERROIS

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

ANNEXE 1 AU RAPPORT

TABLEAU D'ANALYSE DE L'AVIS DE LA MRAe ET DES RÉPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU BITERROIS

SOMMAIRE

QUALITE DU RAPPORT DE PRESENTATION 3

ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT 7

Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols 7

Démographie 8

Logements 10

Consommation d'espace et artificialisation des sols 12

Développement des projets impactant et ENR 15

Adéquation besoins – ressource en eau 19

Assainissement 21

Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques 22

Prise en compte de la loi littoral 29

Préservation des paysages et du patrimoine 31

Prise en compte des risques 32

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
QUALITE DU RAPPORT DE PRESENTATION		
Recommandation N1 : mettre en avant le résumé non technique en l'identifiant clairement Comme dans la première version objet de la précédente saisine de la MRAe en 2022, le résumé non technique (RNT) trouve sa place dans la pièce n°4 du rapport de présentation. Pièce essentielle, introductive et à forte vocation pédagogique, elle nécessite d'être clairement identifiée et mise en avant pour le grand public. Il comporte un certain nombre de cartes qui sont peu lisibles dans les petits formats choisis et en particulier la carte de « secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI). L'armature territoriale n'est en outre pas présentée.	Le résumé non technique a été rédigé, proportionné et placé au sein du document SCoT au regard de sa nature à savoir un « résumé non technique des éléments précédents (de l'évaluation environnementale) et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ». Au regard du R141-2 du code de l'urbanisme ce RNT doit bien être placé en lien avec l'évaluation environnementale afin d'en faciliter sa compréhension. Par ailleurs, dans le cadre du dossier d'enquête publique, une note facilitant la lecture du dossier sera mise à disposition du public. Elle permettra au public de mieux appréhender l'organisation et la hiérarchie des documents dans le dossier. La carte des SSEI du premier arrêt, ayant porté à confusion pour d'autres partenaires institutionnelles, ne figure pas dans le deuxième arrêt. La lisibilité des autres cartes sera améliorée. Armature territoriale : L'armature territoriale découle de l'ensemble des éléments de diagnostic pour être un élément de projet. Son emplacement comme sa présentation n'ont donc pas vocation à être dans le rapport de présentation mais bien dans le DOO (et orientations dans le PADD). Cependant, l'ensemble des éléments ayant permis de constituer l'armature territoriale du SCoT sont présentés au sein du diagnostic. Néanmoins, une justification et une présentation de l'armature territoriale sera apportée dans le document justification des choix du PADD et du DOO.	La commission constate que la notice de présentation n'est pas suffisamment étoffée pour faciliter la lecture du dossier notamment il n'est pas indiqué où trouver le résumé non technique. La commission note qu'un complément sera apporté au dossier (RP2) pour justifier et présenter l'armature territoriale.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N2 : compléter le rapport de présentation avec un bilan du SCoT1 actuellement en vigueur et d'en restituer une synthèse dans le résumé non technique ; La MRAe relève de nouveau qu'un bilan du SCoT1 (2013) en vigueur n'a pas été réalisé. Ce bilan aurait dû être construit sur la base des indicateurs existants et de leur « état zéro » à l'arrêt du SCoT1 afin de déterminer les axes de travail prioritaires et les mesures correctives à mettre en place. Cet exercice liminaire paraît nécessaire à toute définition d'une stratégie territoriale pour le projet de ScoT2.	Bilan SCoT 1 : Le syndicat mixte a déjà présenté à l'occasion de son bilan réglementaire des 6 ans le résultat d'indicateurs permettant de mesurer sa politique (mis en ligne sur le site internet du SCoT). Il a ainsi été démontré qu'une révision était toujours nécessaire à l'amélioration du document. Le projet de SCoT arrêté est en soit la mesure corrective et la projection dans un nouvel horizon. Il n'empêche que le rapport de présentation sera complété pour présenter les objectifs issus de l'évaluation du SCoT approuvé en 2013.	En réponse à la recommandation de la MRAe le rapport de présentation sera complété pour présenter les objectifs issus de l'évaluation du SCoT approuvé en 2013.
Recommandation N3 : proposer une hiérarchisation des enjeux plus discriminée. Le rapport présente à nouveau des enjeux environnementaux hiérarchisés et pondérés par une note entre 1 ou 2 ce qui paraît assez peu discriminant. De plus, la carte de synthèse des enjeux présente la localisation des enjeux environnementaux thématisés mais n'en donne pas une lecture quantifiée territorialement (de faible à fort par exemple ou de 1 à 10).	La pondération des enjeux environnementaux proposée par le SCoT est issue d'un travail qui croise l'analyse technique du territoire (état initial de l'environnement), la portée réglementaire d'intervention du SCoT et la sensibilité politique du territoire. Une première proposition plus discriminée de hiérarchisation des enjeux avait été proposée aux élus lors d'un atelier de travail. A la suite des différentes expressions politiques, cet atelier a conduit à ne retenir que deux niveaux d'importance ; l'ensemble des enjeux environnementaux était, à quelques exceptions près, très important selon les élus. Nous rappelons ici que le niveau 2 est d'importance pour le projet et le niveau 1 est faible. Une proposition complémentaire plus discriminée de 1 à 3 ou de 1 à 5 sera proposée aux élus le cas échéant pour prise en compte de la remarque de la MRAe, sous réserve d'acceptation par les élus d'une plus grande variation de sensibilité. Cependant cela risque de faire diminuer l'importance de la sensibilité du projet au regard de certains enjeux.	En réponse à la recommandation de la MRAe une proposition complémentaire plus discriminée de 1 à 3 ou de 1 à 5 sera proposée aux élus le cas échéant concernant la hiérarchisation des enjeux environnementaux cependant il reste une incertitude sur la prise en compte de cette recommandation.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N4: présenter les mesures ERC les plus structurantes de la démarche d'évaluation environnementale *Enfin, le dossier évoque des mesures, y compris de « compensation » en renvoyant à la lecture du DOO alors que les mesures principales et structurantes prévues au titre de la séquence ERC (« Eviter-réduire-compenser ») dans la démarche d'évaluation environnementale (EE) doivent y être présentées en priorité.*	Un complément du RNT sera réalisé en ce sens.	Pour répondre à la recommandation de la MRAe un complément au RNT sera apporté pour présenter les mesures ERC les plus structurantes de la démarche d'évaluation environnementale
Recommandation N5: La MRAe recommande de présenter des solutions de substitution raisonnable aux choix opérés, de les évaluer, de les comparer et de justifier d'un point de vue environnemental les raisons qui ont présidé au choix du scénario retenu, voire d'adapter ce scénario *Le rapport de présentation, dans son volet « justification des choix pour établir le PADD et le DOO », présente deux scenarii intitulés « archipel et parc habité, le scénario de l'interdépendance » et « aérolaire, le scénario des hiérarchies et dépendances » pour conclure que le choix du projet se porte sur un scénario hybride « en fonction de l'engagement des élus et de la capacité à faire émerger les projets et les dynamiques d'action ». Le projet ne présente donc pas de véritable justification des choix opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » volontairement contrastées. Une pré-évaluation environnementale de chaque scénario accompagnée d'une analyse comparative entre ces derniers permettrait de comprendre vers quel choix, environnementalement le plus soutenable, le territoire s'oriente.*	Cette partie de développement du projet est ici une traduction conceptuelle multifacteurs de la représentation du fonctionnement du territoire. Elle a servi la réflexion aboutissant à l'armature territoriale telle qu'elle est présentée dans le DOO, dont chaque composante a fait l'objet de l'évaluation environnementale. Cette partie a été ajoutée dans un but de témoignage des éléments qui ont guidé cette phase de réflexion.	La commission prend note que le syndicat ne répond pas à la recommandation préconisant une pré-évaluation environnementale pour chaque scénario

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N6 : territorialiser autant que possible les objectifs et orientations du DOO en proposant une rédaction systématiquement plus prescriptive à décliner dans les PLU(i) ; S'agissant de la présentation des documents, la « trame verte et bleue » du DOO est représentée à travers un atlas cartographique. Cependant, ce dernier ne présente pas suffisamment les éléments de la trame à restaurer. De manière générale, la MRAe juge que le projet de SCoT2 n'est pas assez prescriptif envers les PLU(i). Les objectifs et orientations du DOO sont rarement chiffrés et territorialisés et mis en perspective avec, d'un côté le bilan du SCoT1 pour indiquer en quoi le projet de SCoT2 se veut correctif et d'un autre côté avec les indicateurs du projet de SCoT2.	Concernant L'aspect « peu chiffré et territorialisé des objectifs » Là encore il est à noter des améliorations notables entre les 2 arrêts du SCoT puisque désormais les objectifs chiffrés de consommation d'espace sont territorialisés par EPCI en ce qui concerne les postes Habitat et Economie (p53 du DOO). Par ailleurs les objectifs chiffrés de réinvestissement urbain sont dorénavant donnés par type de polarité donc à l'échelle communale (p49 du DOO). Il est également à rappeler que les espaces d'activités sont localisés sur la carte de l'armature urbaine et que les espaces commerciaux sont cartographiés à l'échelle parcellaire dans le DAAC et que les objectifs de densité de logement à l'hectare sont donnés à l'échelle communale. De plus, l'analyse du potentiel de densification disponible dans chapitre 5 du diagnostic est réalisée à l'échelle infra-communale. Concernant le choix d'une territorialisation des objectifs de production de logement et de consommation d'espace à l'échelle des EPCI, il sera ajouté dans le rapport de présentation ou dans le bilan SCoT 1 une explication plus détaillée permettant de comprendre ce choix. Ce dernier étant la résultante de plusieurs facteurs : Respect du principe de compétence et de subsidiarité Respect du principe de secteur géographique du R141-6 du code de l'urbanisme Retour d'expérience de mise en œuvre du SCoT approuvé en 2013 Efficience future par une gouvernance adaptée	Le syndicat considère que les recommandations de la MRAe trouve leurs réponses dans le DOO. Cependant un complément sera apporté par le syndicat concernant la territorialisation des objectifs de production de logements et de consommation d'espace. De plus le syndicat ne répond pas sur l'aspect peu prescriptif du DOO. La commission considère que l'atlas cartographique de la trame verte et bleue et les documents graphiques du DAAC sont peu précis. En outre les trames à restaurer ne sont pas représentées.
Recommandation N7 : renseigner plus systématiquement l'état « zéro » des indicateurs tels qu'ils avaient été mesurés à l'arrêt du SCoT1, tels qu'ils sont mesurés à l'arrêt du projet de SCoT2, de présenter les écarts obtenus et enfin de renseigner les objectifs à atteindre à l'horizon 2040. D'ailleurs, s'agissant des indicateurs, ces derniers ne sont pas suffisamment renseignés par leur « état zéro » à l'arrêt de ce projet de SCoT2, ni par les objectifs chiffrés à l'horizon 2040. Étant donné qu'il s'agit d'une révision de SCoT, les indicateurs devraient également être complétés par l'état des indicateurs tels qu'ils avaient été mesurés à l'arrêt du SCoT1 et devraient être complétés par les écarts constatés avec ce qui avait été prévu à l'époque. Ce travail et cette présentation permettraient ainsi de cibler les thématiques qui nécessitent des mesures correctives adaptées.	Etat 0 des indicateurs et mesures correctives : L'Etat 0 correspond au diagnostic et Le syndicat mixte a déjà présenté à l'occasion de son bilan réglementaire des 6 ans le résultat d'indicateurs permettant de mesurer sa politique. Il a ainsi été démontré qu'une révision était toujours nécessaire à l'amélioration du document. Le projet de SCoT arrêté est en soit la mesure corrective et la projection dans un nouvel horizon. Il n'empêche le que rapport de présentation sera complété pour présenter les objectifs issus de l'évaluation du SCoT approuvé en 2013.	La commission note que rapport de présentation sera complété pour présenter les objectifs issus de l'évaluation du SCoT approuvé en 2013.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT		
Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols		
Recommandation N8: définir le rôle de chacune des polarités de l'armature territoriale du projet de SCoT2 et de mieux évaluer les incidences en matière de déplacements et émissions de gaz à effet de serre associées L'armature territoriale dont la carte est présentée dans le DOO et dans l'illustration suivante met en avant des types de polarités (ville-centre, pôle majeur, pôle local...), mais ne définit pas le rôle exact de chacune de ces polarités. Ce point est essentiel afin que les règles du SCoT2 puissent être déclinées dans les PLU(i). A défaut, les conditions de mise en œuvre du projet territorial sont fortement questionnées. Le projet de SCoT, s'il revendique l'objectif de "favoriser les formes urbaines compactes et économes en espace", ne fournit pas de territorialisation des incidences ni des mesures en matière de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre associées. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas assez évaluées, même globalement.	Concernant les trames à restaurer et l'aspect prescriptif du SCOT vis-à-vis des PLU(i) : Il est à noter que les demandes de prescription plus fortes à l'égard des PLUI font peser un risque juridique sur le SCoT puisque ce dernier, par respect du principe de subsidiarité, n'est pas censé prescrire et encore moins cibler mais orienter et donner des objectifs. Le Syndicat a malgré tout répondu favorablement aux demandes de la MRAE par des corrections explicitées ci-dessous entre les 2 arrêts du SCoT Sur l'ensemble des objectifs du SCoT, les formulations sont devenues impératives à l'égard des documents infra SCoT (les possibilités de faire se sont transformées en devoir de faire) et le volet TVB s'est renforcé. En témoigne : L'objectif A3.1 beaucoup plus fourni sur l'aspect protection des réservoirs réglementaire L'objectif A3.2 plus prescriptif « les documents locaux doivent » L'objectif A3.3 intègre maintenant la notion de restauration ou recréation de fonctionnalité écologique. Ce même objectif intègre maintenant les trames urbaines, la trame noire et la trame brune. Le SCoT comprend bien de la page 34 à 37 une évaluation quantitative précise des plus-values attendues par le SCoT. Cette évaluation modélisée grâce à l'outil GES Urba, reconnu par les organismes officiels tels que l'ADEME, permet une évaluation environnementale fine du projet sur ces thématiques. Les aspects mobilités sont une des composantes importantes de l'évaluation de l'outil GES Urba et sont donc bien pris en charge par l'évaluation présentée du SCoT du Biterrois. Ainsi en page 35 de l'analyse des incidences, un tableau détaillé ainsi qu'un graphique, montre l'évaluation des émissions de GES attendues par la mise en œuvre du SCoT en lien avec les mobilités, en comparaison aux évolutions tendancielles en cours sur le territoire.	Il semblerait que la première partie de la réponse du SM corresponde plutôt à la recommandation N6. La commission considère que la réponse à cette recommandation est incomplète

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N9 : Préciser les notions de densité en fonction des polarités et de leur tissu urbanisé Dans le domaine de l'habitat, le DOO propose une cartographie des densités minimales que chaque commune devra respecter. La MRAe suggère cependant qu'il soit proposé un modèle global permettant de distinguer les densités au sein et hors du tissu urbain en fonction du pôle, afin de faciliter la mise en œuvre de la densification.	Le territoire du SCoT du Biterrois correspond à un panel de paysages et de reliefs bien différents, et ce même pour des communes qui sont au même niveau de polarité et qui auraient donc, théoriquement, le même modèle de densité à produire. En ce concerne la distinction en/hors tissu urbain, il a bien été précisé que la densité en tissu urbain devait être un minima celle demandée en extension et surtout en cohérence avec le bâti environnant (donc certainement plus importante).	La commission note que le syndicat n'opte pas pour un modèle global tel que demandé par la MRAe.
Démographie		
Recommandation N10 : Tenir compte des tendances démographiques récentes observées par l'INSEE ; Concernant les hypothèses d'évolution de la population, les taux de croissance annuels moyens (TCAM) sont identiques à ceux de la première version du SCoT2 pour l'ensemble du territoire et pour chaque EPCI. Le projet envisage ainsi l'accueil de 53 230 nouveaux habitants entre 2021 et 2040 comme évoqué plus haut du fait d'une croissance démographique annuelle moyenne cohérente avec les tendances récentes : 1 % pour la période 2021-2030 puis 0,8 % pour la période 2030-2040. L'année de référence choisie est encore 2013 et les prévisions d'évolution s'appuient sur les statistiques établies par l'INSEE entre 2008 et 2013. La MRAe réitère le constat du caractère difficilement prévisible des tendances démographiques à venir et sur une période aussi longue (2013-2040). Il aurait été cohérent de tenir compte des tendances les plus récentes observées par l'INSEE (2013-2019) croisées avec les enseignements du bilan du SCoT1 opposable depuis 2013. La période 2008-2013 ayant été démographiquement plus dynamique que 2013- 2019, elle peut introduire un biais important pour les extrapolations à 2030 et 2040. Recommandation : Re-évaluer en conséquence les taux de croissance démographique annuels moyens pour les périodes 2020-2030 et 2030-2040, en particulier pour les communautés de communes Sud-Hérault, Avant-Monts et la Domitienne Cela est particulièrement vrai pour trois intercommunalités sur cinq,	La maitrise de l'accueil de la population se réalise par les moyens mis en œuvre dans le DOO que sont les objectifs de production de logement/LLS, leur localisation sur le territoire en compatibilité avec l'armature territoriale et le respect de l'ensemble des objectifs du DOO. Il a été expliqué dans la justification des choix que l'effet démographie (ainsi que le point mort d'ailleurs) n'est pas une variable d'ajustement mais un élément de diagnostic à prendre en compte et à estimer pour y répondre de manière vertueuse et cohérente dans le projet. Ainsi, la maitrise de l'accueil de la population est bien réalisée. Pour rappel, le 24 novembre 2022, l'INSEE a publié une étude statistique sur les tendances démographiques à horizon 2070 « D'ici 2070, un tiers des régions perdraient des habitants » https://www.insee.fr/fr/statistiques/6658362 Alors que la majorité des département français a déjà connu son pic démographique, seuls 10 départements (Ariège, Haute- Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Tarn, Tarn-et-Garonne, Guyane et Mayotte) auraient une population toujours en hausse jusqu'en 2070.	La commission retient que l'analyse sur l'environnement sera complétée par un paragraphe spécifique sur les prospectives démographiques envisagées pour constituer le projet.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
les communautés de communes Sud-Hérault, Avant-Monts et la Domitienne où l'on observe dans le SCoT des prévisions à la hausse par rapport aux dernières tendances observées. Recommandation : Décliner les choix démographiques en fonction de l'armature urbaine en complétant le DOO par des règles de répartition cohérentes et de définir un indicateur de suivi par territoire, mieux approprié pour l'enjeu fort qu'est la maîtrise de l'accueil de la population ; Par ailleurs, comme dans la précédente version, le choix a été fait de ventiler l'accueil démographique par EPCI et non à un niveau infra qu'il soit communal et/ou lié à l'armature territoriale du projet de SCoT2. Le DOO ne propose pas de règles particulières de ventilation. Comme pour les densités, ce choix questionne la maîtrise de l'accueil démographique sur le territoire d'autant qu'aucun indicateur de suivi sur cette thématique n'a été défini.	Figure 2 - Année au cours de laquelle la population départementale serait maximale selon le scénario central 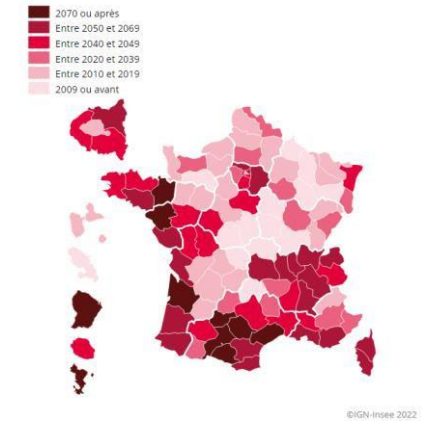 Sur la ventilation, elle est réalisée via la production de logements demandées et le respect de l'armature territoriale. Via les PLUI et PLHI également par compatibilité avec le SCoT. Les critères de l'armatures combinés à ceux de la densité à l'échelle communale permettent de réaliser une ventilation communale. Il s'agit de laisser aux commune le soin de travailler à leur échelle et de respecter la subsidiarité	
Recommandation : Analyser les incidences des choix démographiques sur l'environnement *Enfin, les choix en matière de démographie ne sont pas évalués dans la partie « Analyse des incidences » alors que ces derniers sont fortement dimensionnants pour le projet de territoire et par conséquent pour les impacts éventuels sur l'environnement et le cadre de vie de la mise en oeuvre de ce projet.*	Les choix démographiques sont pris en compte dans plusieurs éléments de l'analyse des incidences : Les SSEI et la consommation d'espace, qui découlent des besoins en logement et équipements associés (équipement collectif, routes…) Les émissions de GES sur l'ensemble des activités humaines en liens avec la perspective démographique (augmentation des besoins en déplacements, des émissions sur la sphères résidentielles…) Les évaluations qualitatives des mesures du DOO qui portent les orientations des développements économiques et démographiques. Toutefois il est proposé malgré tout de compléter l'analyse par un paragraphe spécifique sur les prospectives démographiques envisagées pour constituer le projet.	Même commentaire que ci-dessus

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Logements		
Recommandation N11 : Apporter les outils et prescriptions visant à encourager les communes et les intercommunalités à mobiliser le parc existant, en s'appuyant notamment sur les programmes de lutte contre la vacance et de redynamisation des centres-villes et en anticipant le devenir des logements actuellement sous- occupés. *La nouvelle version du DOO établit des besoins en logements en diminution par rapport à la précédente. Sur le territoire du SCoT, 30 730 logements supplémentaires sont prévus entre 2021 et 2040 soit une moyenne de 1 617 logements par an . L'objectif D5.1 du DOO décline, par EPCI, les projections globales et les parts des résidences secondaires et des logements vacants, également en diminution. Des efforts sont donc constatés pour mobiliser un certain potentiel en logements existants. Cependant ni le diagnostic, ni les justifications, ni le DOO ne fournissent les données sur les logements vacants (« vacance ») ou les orientations pour sa résorption. Comme indiqué dans le précédent avis, en regardant les données internes au SCoT, on peut observer des disparités très fortes du taux de vacance entre communautés de communes, et entre communes (1,5 % pour Puimisson, 12,1 % pour la CABM, 16,5 % pour la ville-centre Béziers, 22,4 % pour Saint-Chinian voire 36,2 % pour Saint- Nazaire-de-Ladarez,...). Cet enjeu doit être mieux pris en compte dans le projet de SCoT2 et l'effort de mobilisation pour la résorption de la vacance demande à être territorialisé. Il constitue un facteur important d'amplification de la phase « réduction » de la démarche ERC en particulier en matière de besoin en logements et de consommation foncière. Le PADD prévoit à ce titre dans son orientation B.2.1. de « Diminuer et maîtriser la consommation foncière ». La MRAe rappelle la nécessité de mobiliser en conséquence tous programmes partenariaux de réhabilitation des centres-villes du type « Action Cœur de Ville », « Petites Villes de Demain » ou "Plan national de lutte contre la vacance". De même il est dommage que le DOO délègue aux collectivités le soin de réaliser un diagnostic qui permettra de connaître l'état des besoins pour proposer une offre adaptée au « parcours résidentiel » 19 et que le diagnostic du rapport de présentation n'affine pas les études, suite au constat de sous-*	Afin d'apporter des éléments prescriptifs sur le sujet des logements vacants à l'échelle communale, il est nécessaire d'assurer une fiabilité des données (problème de recensement LV versus résidences secondaires). Le projet de SCoT fixe les objectifs de réduction de la vacance à l'échelle EPCI, et accompagne ceux-ci à la mise en œuvre de cette action a travers les plans et programmes spécifiques couvrant l'ensemble des communes du SCoT : PLUi et PLHi.	La commission note l'impossibilité du SM a réaliser un recensement des logements vacants par commune.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
occupation d'une partie du parc par des ménages composés en moyenne de 2,2 personnes, sur l'adéquation entre la taille des ménages et la taille des logements. En effet une réflexion sur une meilleure répartition des grands logements permettrait d'orienter plus finement la production neuve, partant de mieux calibrer les opportunités de localisation des nouveaux logements et d'optimiser le foncier dédié.		
Recommandation N12 : Justifier le choix d'une production de logements majoritairement orientée vers les résidences secondaires dans les communes littorales de la CA Hérault Méditerranée, et d'en évaluer les incidences. ***Enfin on pourrait attendre une étude plus exhaustive des besoins réels en résidences secondaires dont il est déjà constaté une certaine diminution, au regard des choix d'offre d'hébergement touristique et des incidences environnementales possibles sur le littoral. En particulier, la production d'une majorité de résidences secondaires sur les communes d'Agde, Vias et Portiragnes, aurait pu faire l'objet de justifications plus poussées.***	Dans son PLHI 2021-2026, la CAHM établie bien qu'en raison du phénomène d'agrandissement du parc global de logement couplé à la résidentialisation, le maintien du taux de résidence secondaire demande ainsi une production conséquente afin de répondre à l'offre. La CAHM estime même qu'elle devra anticiper l'aménagement de ses futures résidences secondaires afin qu'elles soient équipées de façon à pouvoir muter en résidence principales plus tard puisque le phénomène ne faibli pas et l'effet migratoire est toujours aussi dynamique. Ainsi entre 2021 et 2026, sur 4341 logements produits, ce seront environ 1300 résidences secondaires qui seront produites. Le SCoT ne préconise pas de produire ces RS en extension. Comme pour tout logement, le réinvestissement urbain est à rechercher en priorité ainsi qu'une densité majorée.	Le SM répond partiellement aux justifications demandées concernant la production de résidences secondaires.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Consommation d'espace et artificialisation des sols		
Recommandation N13 : Justifier les données de référence de la consommation d'espace sur la période choisie 2011-2021 au regard des données indiquées par le portail national de l'artificialisation des sols, et recommande au SCoT2 de mieux prendre en compte les objectifs de la loi « Climat et résilience » en se fondant sur ces données. Le projet de SCoT2 estime la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) sur les onze dernières années à 1 872 hectares (ha) soit une consommation annuelle de 175 ha/an sur la période 2011-2021. Il estime que les nouveaux besoins s'élèvent à 1 478 ha d'ici 2040, soit 78 ha annuels (15 m² par an par habitant supplémentaire). Cela représente une réduction de 55 % en vingt ans par rapport à la décennie passée. Pour rappel la loi dite "Climat et Résilience", publiée en 2021 , affiche pour les SRADDET un objectif global de division par deux de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021 puis à nouveau une diminution de 50 % de la consommation d'espaces entre 2031 et 2040, et un objectif de "zéro artificialisation nette (ZAN)" à l'horizon 2050. Le nouveau projet de ScoT a diminué de 19 % les 1 905 ha initialement estimés d'ici 2040, et se rapproche des objectifs de la loi. Néanmoins d'une part, le document ne propose pas d'objectif à mi-parcours alors que la règle 11 du SRADDET de l'Occitanie adopté par la Région le 30 juin 2022 et approuvé par l'Etat le 14 septembre 2022, demande aux territoires de fixer une trajectoire phasée de réduction de la consommation d'ENAF avec des objectifs intermédiaires en 2030, 2035 et 2040. La MRAe recommande de jalonner les objectifs dans le but de ralentir la consommation d'espace, et le cas échéant de prendre des mesures complémentaires pour respecter les trajectoires retenues. D'autre part le Portail national de l'artificialisation des sols indique que sur la période 2011-2021, le flux d'espace artificialisé a été de 1 117 ha (soit environ 101 ha/an). On peut donc constater une différence entre ces données et celles du DOO, qui doit être expliquée : en effet le calcul de la consommation d'espace à l'horizon 2040 étant basé sur une comparaison avec les données de cette période passée, si le flux de référence est surestimé,	Tout d'abord, la justification des choix de l'objectif B8.5 sera complétée afin de faire plus mention de l'analyse de la consommation des espaces réalisées dans le chapitre 5 du rapport de présentation, puisque ce dernier répond à l'ensemble des interrogations émises. Concernant la donnée du portail de l'artificialisation et votre demande de l'utiliser comme référence pour la construction du projet : Une telle demande est surprenante au regard de la disponibilité d'une donnée locale plus fiable et co-construite avec les services de l'Etat sur 5 millésimes différents. Il faut rappeler que la donnée issue des fichiers fonciers sous-estime la consommation d'espace totale. En effet certains postes d'artificialisation ne sont pas décomptés (exemple des infrastructures non cadastrées, des équipements)… Malgré cela, le chapitre 5 du diagnostic du SCoT inclue tout de même une analyse comparative de la consommation d'espace passé entre ces 2 données et révèle bien que l'analyse ne pourrait être que partielle en utilisant le portail de l'artificialisation. Cette donnée est pratique pour les territoire ne disposant pas de données relatives à la consommation de l'espace ou pour dégager des tendances sur de grands territoires (interscot/départements/régions). Donc certes, le référentiel passé étant plus précis il est plus conséquent mais la somme des ha à prévoir pour l'avenir est elle aussi plus conséquente mais surtout plus réaliste. La démarche est donc plus transparente et réaliste qu'un projet fondé sur le portail de l'artificialisation. Il est à rappeler que, réglementairement, aucune donnée n'est ciblée. Il s'agit de choisir la méthode et les données de manière à réaliser une démonstration la plus réaliste et cohérente possible. Lorsqu'une donnée sera en capacité de répondre à ces attentes, le syndicat mixte ne manquera pas de l'utiliser (OCCSOLGE IGN). Concernant la prise en compte de la loi Climat Il est à rappeler que les objectifs de la loi climat ne doivent en aucun être directement appliqués à l'échelle communale ou des SCoT mais d'abord par les schémas d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Par effet de compatibilité, ces objectifs devront avoir été déclinés et intégrés aux SCoT, dans les 5 ans suivant la promulgation de la	Le SM répond à la recommandation de la MRAE

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
les nouvelles estimations de consommation risquent quant à elle d'être également surestimées. La MRAe rappelle que la consommation d'espace est la principale source d'incidences environnementales et qu'à ce titre l'essentiel de la planification est de privilégier l'évitement.	loi Climat (d'ici 2026) – et dans les 6 ans, pour les PLU(i) et les cartes communales (d'ici 2027). En attendant, les documents d'urbanisme doivent s'inscrire dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace ce que propose très clairement ce projet de SCoT. Le Syndicat a tout de même adapté sa méthode et ses objectifs pour s'inscrire dans le cadre de la loi climat puisque l'étude de consommation d'espace passée prend en compte la notion de décennies de consommation d'espaces en partant de 2011- 2021 (même si notre analyse permet de remonter plus loin). Toujours dans cette même volonté, le projet de DOO prévoit bien une trajectoire phasée de réduction de la consommation des ENAF en jalonnant via des densités à respecter différentes sur la période 2021-2031 et 2031-2040 (majoration de 25% pour la 2ème décennie). Il est à noter que la densité de logement/ha est le principal outil de réduction de la consommation d'espace avec celui du réinvestissement urbain. C'est donc une mesure forte qui a été prise ici dans le DOO.	

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N14 : Territorialiser plus finement les prévisions de consommation et de déterminer des objectifs intermédiaires pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'anticiper la trajectoire du Zéro artificialisation nette en réduisant les estimations des besoins et en déterminant des zones de compensation ou de renaturation. *De plus comme cela a déjà été soulevé pour la thématique de la démographie, le manque de territorialisation de la consommation d'espace en fonction de l'armature territoriale (et non seulement fonction des EPCI) pose la question de la maîtrise de l'application du SCoT sur son espace de gouvernance. Enfin le document ne traite pas de la trajectoire visant l'absence d'artificialisation nette portée par la loi "Climat et résilience" et par le SRADDET. En particulier il ne prévoit pas de zones de compensation de l'artificialisation, qu'il s'agisse de compensation écologique, agricole ou forestière. Or l'estimation et la localisation des zones de compensation ou de renaturation est essentielle à plus d'un titre, et qui plus est à l'échelle des SCoT : elle concerne le rééquilibrage de l'artificialisation, mais a aussi pour objectif la restauration des réservoirs et des continuités écologiques fragmentés par l'urbanisation.*	(réponse en partie déjà écrite dans la 2ème ligne du tableau : Concernant L'aspect « peu chiffré et territorialisé des objectifs ») Concernant le choix d'une territorialisation des objectifs de production de logement et de consommation d'espace à l'échelle des EPCI, il sera ajouté dans le rapport de présentation ou dans le bilan SCoT 1 une explication plus détaillée permettant de comprendre ce choix. Ce dernier étant la résultante de plusieurs facteurs : Respect du principe de compétence et de subsidiarité Respect du principe de secteur géographique du R141-6 du code de l'urbanisme Retour d'expérience de mise en œuvre du SCoT approuvé en 2013 Efficience future par une gouvernance adaptée	Concernant le choix d'une territorialisation des objectifs de production de logement et de consommation d'espace à l'échelle des EPCI, la commission prend note qu'il sera ajouté dans le rapport de présentation ou dans le bilan SCoT 1 une explication plus détaillée permettant de comprendre ce choix. Ce dernier étant la résultante de plusieurs facteurs : • Respect du principe de compétence et de subsidiarité • Respect du principe de secteur géographique du R141-6 du code de l'urbanisme • Retour d'expérience de mise en œuvre du SCoT approuvé en 2013 • Efficience future par une gouvernance adaptée
Recommandation 15: Prise en compte davantage qualitative des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) et elle réitère ses recommandations quant à l'évitement des SSEI dont le niveau d'enjeu fort est notoirement connu. *Les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) retenus pour la mise en œuvre du SCoT sont estimés à 6 000 ha sur le territoire, comme le montre la carte ci-dessous. Environ 75 % des SSEI sont concernés par des zones agricoles, 20 % par des forêts ou des milieux naturels et seulement 3 % sont artificialisés. Parmi les secteurs à forts enjeux susceptibles d'être impactés, on compte 140 ha de ZNIEFF de type 2,91 ha du site classé « Les paysages du Canal du Midi » et potentiellement des zones concernées par un risque inondation par débordement ou submersion marine. Des secteurs à enjeux forts écologiques ou à risques sont d'ores et déjà connus au sein de l'enveloppe de 6 000 ha*	Cette analyse sera précisée et complétée pour faire ressortir dans l'ensemble des Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) tous les espaces qui font l'objet d'un arbitrage au niveau du SCoT et des prescriptions qu'il porte. En effet, certains secteurs, tels que les ZNIEFF de type I particulièrement, font l'objet d'une mesure d'évitement dans les prescriptions du SCoT. Il en va de même pour les secteurs de risques naturels (inondation notamment) et d'autres enjeux patrimoniaux (secteurs classés, réserves naturelles, appb…) qui font également l'objet de mesures d'évitement. Il s'agira ainsi dans cette analyse complémentaire, de faire ressortir les SSEI qui sont concernés par des mesures d'évitement inscrites dans le SCoT. Cette précision retranscrira ainsi de façon plus fidèle les choix en matière de prise en compte de l'environnement, choix que les élus du Biterrois ont faits dans le projet d'aménagement porté par le SCoT.	La commission prend note concernant les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) qu'une analyse complémentaire sera réalisée pour faire ressortir les SSEI concernés par des mesures d'évitement inscrites dans le SCoT afin de retranscrire de façon plus fidèle les choix en matière de prise en compte de l'environnement,

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
de SSEI. A ce titre, il conviendrait d'y privilégier l'évitement en écartant les enjeux les plus forts. Le choix de rendre possible l'urbanisation sur l'ensemble du pourtour des tâches urbaines existantes (difficile à estimer compte tenu de la précision de la carte ci- dessous) ne témoigne pas d'une démarche d'évitement et de réduction aboutie. De plus la formulation « Préserver les espaces agricoles compétitifs », dans le cadre de l'objectif « Diminuer et maîtriser la consommation d'espaces » du PADD , pose question quant aux choix du SCoT2 et des PLU de préserver certaines zones agricoles plutôt que d'autres.		
Développement des projets impactant et ENR		
Recommandation N16 : Apport de précisions complémentaires sur les projets d'urbanisation dits « impactant » et sur l'identification de leurs incidences potentielles en ajustant en conséquence la mise en œuvre de la séquence ERC. Le DOO dans son objectif B2.3 prévoit d'« anticiper et réguler les projets « impactants » ». Cette formulation peu claire mériterait d'être expliquée ainsi que la notion d'impact dans ce cas de figure. Pour les projets déjà connus, comme le projet du « SDU Batipaume », il conviendrait de superposer les cartes d'enjeux avec ces secteurs afin de vérifier si le choix de la localisation est susceptible d'impacts notables selon les principes de la séquence ERC en privilégiant la phase d'évitement. Les nouveaux éléments fournis dans le rapport de présentation indiquent « de nombreuses parcelles [présentant] une fonctionnalité limitée », mais sur certaines parcelles, la « destruction potentielle d'habitats agronaturels et la destruction de la biodiversité associée ».	L'objectif B2.3 sera reformulé. Concernant Batipaume il semblerait qu'il y ait une confusion puisque le secteur n'est pas considéré comme « impactant » au sens de l'objectif B2.3. Il a été cité dans l'analyse des incidences dans le chapitre SSEI car c'est un secteur clairement localisé par le SCoT au titre de sa compétence intégratrice de la loi littoral et qu'il en était donc plus aisé d'y effectué une analyse. Il est à rappeler que ce secteur est inscrit en zone AU ouverte dans le PLU approuvé et contrôlés par les Services de l'Etat, DREAL comme DDTM, en 2016. L'évaluation environnementale est par ailleurs disponible au sein même du PLU. Il faut également noter qu'au regard du zonage actuel de la zone et de son caractère déjà urbanisé il aurait été légitime de proposer ce secteur en « village et agglomération » au titre de la loi « littoral » ce qui lui aurait valu d'être support d'urbanisation par la suite … En lieu et place de cette proposition, et pour venir encadrer ces zones AU en lien direct avec la planeze (SPR), le SCoT a mis en place 3 éléments d'encadrement contraignants pour la commune et les propriétaires : une coupure d'urbanisation au sein même de la planèze (donc une coupure parallèle ou rivage ce qui est singulier en France) L'identification du secteur en SDU (loi ELAN) encadré par le code et le SCoT puisqu'il ne peut que se densifier à vocation d'habitat. 3. Une identification réduite par rapport aux zones AU du PLU ce qui aura comme conséquence, à l'approbation du SCoT, l'interdiction de construire dans les zones non identifiées en SDU donc une suppression de droits à	La commission prend note que l'objectif B.2.3 sera reformulé pour être plus clair conformément à la recommandation de la MRAe La commission note que le syndicat considère que le secteur de Batipaume n'est pas concerné par l'objectif B.2.3. et que des éléments sont prévus pour limiter une urbanisation future et que la séquence ERC a bien été mise en oeuvre.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
	construire acquis par zone AU ouverte. L'évitement et la réduction ont donc bien été mis en œuvre dans le cadre de ce second arrêt de SCoT.	
Recommandation N17 : Dans le cadre du développement des projets d'énergies renouvelables, aider les EPCI à planifier une territorialisation en privilégiant les espaces anthropisés, et en évitant plus strictement les secteurs à enjeux environnementaux et agricoles. S'agissant des projets d'énergies renouvelables (EnR), la version actualisée du DOO prévoit de ne pas porter atteinte au patrimoine paysager et historique et d'autoriser une installation de production d'énergie photovoltaïque en zone naturelle ou agricole « dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée » 28 . Pour adapter ces éléments issus de la législation, des études pourraient rendre compte des zones à éviter et des recommandations plus strictes pourraient inciter les EPCI à planifier la production des EnR en fonction non seulement des besoins, mais aussi des opportunités en espaces anthropisés ou dégradés en définissant les espaces à éviter au sein de chaque établissement public.	L'objectif B3.3 sera complété afin d'aider les EPCI, dans le cadre de leur PCAET ou tout autre document structurant ENR, à planifier leur politique d'ENR notamment au regard des enjeux environnementaux recensés dans le territoire. A noter que le second arrêt a été l'occasion d'ajouter des contraintes d'implantation par rapport au canal du midi et la charte du PNRHL. De même il a été demandé pour chaque projet d'apporter des garanties sur le non impact environnemental agricole et paysager ce que les EPCI pourront développer plus finement ensuite.	La commission note que concernant le développement des projets d'énergies renouvelables, l'objectif B3.3 sera complété afin d'aider les EPCI, dans le cadre de leur PCAET ou tout autre document structurant ENR, à planifier leur politique d'ENR notamment au regard des enjeux environnementaux recensés dans le territoire.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N18 : Prise en compte de l'article 220 de la loi Climat et Résilience qui demande d'inventorier les activités économiques existantes, dans le but d'une meilleure planification de ces activités. Elle recommande également l'optimisation du foncier déjà dédié aux activités économiques. S'agissant des Zones d'Activités Économiques (ZAE), le SCoT demande aux EPCI de « s'appuyer sur des stratégies de développement économique formalisées et mises en place au niveau des intercommunalités » et l'article 220 de la loi « Climat et Résilience » instaure l'obligation d'un inventaire des zones d'activités économiques (IZAE) qui doit être établi dans les domaines de la création, de l'aménagement et de la gestion de certaines zones d'activité économique (activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Celui-ci doit permettre de disposer notamment, pour chaque zone, de l'identification de ses occupants, des données surfaciques des parcelles occupées et du taux de vacance de la ZAE. Menées en amont ces démarches auraient permis une réflexion sur les projets et sur leur territorialisation en toute connaissance de l'enveloppe foncière allouée aux ZAE pour les EPCI, et de leurs besoins en développement. En outre la MRAe souligne la nécessité d'optimiser le foncier dans les zones d'activités économiques via leur réhabilitation notamment.	Il est à noter que ces corrections ont déjà été effectuées entre les 2 arrêts du SCoT par l'ajout du paragraphe suivant dans l'objectif B2.1 : « Les EPCI doivent ventiler l'enveloppe économique à travers un schéma de développement économique permettant de traduire la stratégie territoriale et d'arbitrer les projets. L'inventaire des ZAE existantes participera à la priorisation et à l'optimisation du foncier. » Pour plus de clarté il sera précisé que l'inventaire cité est bien celui relatif à l'article 220 de la loi Climat et Résilience. Il doit être tenu compte de l'aspect fortement prescriptif et contraignant du cumul des obligations de la loi Climat et surtout du SCoT. En effet, aucune sanction n'est prévue dans la loi en l'absence d'inventaire et d'ailleurs aucune stratégie n'est demandée par la législation concernant les espaces d'activité. C'est bien le SCoT à travers son objectif B2.1 qui conditionne toute extension ou création d'espace économique à la réalisation d'une stratégie (schéma de développement économique) qui inclue elle-même l'inventaire des ZAE. Le SCoT vient donc compléter les absences de la loi en matière de modalité de mise en œuvre de ces inventaires.	La commission note qu'il sera précisé que l'inventaire des ZAE est bien celui relatif à l'article 220 de la loi Climat et Résilience et que le SCoT, à travers son objectif B2.1, complète les absences de la loi en matière de modalité de mise en œuvre de cet inventaire.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N19 : donner des estimations phasées de la consommation énergétique et des émissions de GES, secteur par secteur ; *Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le document d'analyse des incidences du rapport de présentation fournit un tableau de "comparaison des scenarios entre le SCoT et une évolution tendancielle (qui aurait été celle du SCoT en vigueur)". L'application GES URBA a permis d'établir des diminutions de consommation énergétique et d'émissions de GES dans les secteurs de la construction des bâtis résidentiels et des mobilités, et une baisse des émissions de GES grâce à la diminution de l'occupation des sols par rapport au SCoT actuel. La MRAe observe d'une part que ces données ne sont pas expliquées et qu'elles n'aboutissent pas à l'analyse commentée des incidences des émissions de GES et donc des effets du SCoT sur sa contribution au changement climatique.* *D'autre part, les données sur les mobilités sont relatives : elles expriment uniquement des diminutions et il est regrettable qu'aucune valeur ne soit fournie quant aux prévisions de consommation d'énergie ou d'émissions de GES. Il serait par exemple particulièrement pertinent de les évaluer dans le cadre de la valorisation des pôles de logistique à haute valeur ajoutée pour lesquels « les nœuds autoroutiers et ferrés d'importance présentent un atout certain [et pour lesquels] l'ambition à 2040 est de dégager des activités à valeur ajoutée : (...) conditionnement des produits, e-logiqtique... » 31 .* *Conformément au SRADDET, la MRAe recommande d'établir un échéancier des consommations d'énergie, des émissions de GES par secteurs, en se basant sur leur état initial fourni dans les indicateurs. Si l'état initial de l'environnement présente de nombreuses données et analyses au sujet des émissions de GES, on peut regretter que l'analyse des incidences ne traite pas les volets liés aux industries, à l'agriculture, aux déchets ni à l'aéroport.*	L'estimation sur les GES et l'énergie décrite en page 35 à 37 est à la fois relative et absolue. Les valeurs absolues de diminution de consommations d'énergies sont notamment illustrées dans les graphiques, même si ces valeurs ne sont pas reprises dans les commentaires ou les tableaux ad hoc. De même, l'EIE dispose bien des données T0 relatives aux émissions liées au secteur des transports. Notons par ailleurs que l'outil GES Urba, outil reconnu et qui a été utilisé pour réaliser cette estimation, produit des évaluations conformes à l'état de l'art sur et aux attendus réglementaires en la matière. La MRAe déplore l'absence d'objectif phasé sur les industries, l'agriculture, les déchets et sur l'aéroport. Nous tenons à rappeler qu'un SCoT n'est compétent que sur les thématiques liées à l'aménagement et l'occupation de l'espace. Il ne peut donc pas en l'état, proposé d'objectif sur ces activités. Seuls les PCAET ont la capacité d'intervenir sur ces sujets qui relèvent de la modalité de production et non d'aménagement de l'espace. Cette remarque de la MRAE apparaît donc non conforme au regard de la réalité réglementaire des SCoT. Ainsi un complément de commentaire et de rédaction sera proposé afin de mettre en exergue les valeurs absolues des estimations proposées et pour les mettre en lien avec les valeurs recensées dans l'état initial de l'environnement.	Pour répondre aux recommandations de la MRAe concernant les estimations phasées de la consommation énergétique et des émissions de GES, secteur par secteur, un complément de commentaire et de rédaction sera rédigé afin de mettre en exergue les valeurs absolues des estimations proposées et pour les mettre en lien avec les valeurs recensées dans l'état initial de l'environnement.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N20: produisant un scenario de mix énergétique ; *La SRADDET demande également (règle 19) l'explicitation d'une trajectoire d'évolution du mix énergétique.*	Un complément sera apporté dans la justification du projet.	Noté
Recommandation 21 : prenant en compte explicitement les PCAET. *Dans ce cadre notamment, la MRAe recommande la prise en compte des quatre plans climat-air-énergie (PCAET) concernant le territoire tant pour leurs analyses diagnostiques que pour leurs plans d'actions.*	Un complément de rédaction sur la bonne cohérence des objectifs du SCoT avec les PCAET existants sera réalisé. Il est important toutefois de noter que les évaluations quantitatives du projet en matière de GES démontrent d'ores et déjà la bonne adéquation du SCoT avec les objectifs climat-air- énergie en vigueur	La commission note qu'un complément de rédaction sur la bonne cohérence des objectifs du SCoT avec les PCAET existants sera réalisé.
Recommandation N22 : mettant en place un indicateur permettant de mesurer les évolutions des différents usages des transports afin de mesurer les effets réels des politiques en la matière. *Enfin les orientations concernant les transports permettent à juste titre de valoriser le maillage existant du territoire, créent des pôles d'échanges mutimodaux à différentes échelles et encouragent les modes de déplacements dits "doux". Il serait néanmoins utile de créer un nouvel indicateur visant à mesurer la progression de l'utilisation des transports collectifs, du covoiturage et des déplacements doux.*	Des indicateurs portant sur les évolutions des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM), sur des aires de covoiturages mais également sur des déplacements doux dans les mobilités, existent déjà. Ils sont positionnés dans le tableau d'indicateurs de suivi, pièce 5 du rapport de présentation, en page 7, dernière ligne du tableau. Cet ensemble d'indicateurs sera à même de répondre à la demande de la MRAE en ce sens.	La commission note que le syndicat considère que les éléments de réponse sont déjà dans le dossier.
Adéquation besoins – ressource en eau		
N23 La MRAe réitère ses recommandations visant à : déterminer l'adéquation de la ressource en eau avec les besoins actuels et à l'horizon du SCoT révisé y compris de manière cumulée pour les communes partageant la même ressource, en particulier en période de pointe estivale ; prendre en compte les besoins industriels dans l'évaluation des incidences sur la ressource en eau ; conditionner explicitement le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable. En définitive, la MRAe recommande au SCoT de se projeter en tenant compte des limites connues et des diminutions prévisibles et documentées de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique et de déterminer en conséquence les limites d'accueil du	Concernant l'adéquation besoin/ressource future, le SCoT a effectué une étude poussée en ce sens (saluée par le DDTM) mais s'est retrouvée bloquée par le système de gouvernance et les opérateurs de l'eau. En effet, les ressources extérieures dont dépend notre territoire sont gérées par le département (Salagou) et la Région (Monts D'orb). Pour le Salagou, la répartition est organisée et le travail de prospective a pu être effectué. Cependant pour les Monts d'Orb, cela a été plus compliqué puisque ce sont les opérateurs en direct qui gèrent la ressource et qui mettent l'accent sur la disponibilité pour l'avenir … (problématique de la commercialisation de l'eau) Concernant les besoins industriels, il n'y en aura pas. Si le projet de développement de la filière hydrogène (Genvia /Eden) s'implante sur le territoire, une analyse des besoins sera réalisée, auquel cas le SCoT se métrera en compatibilité.	La commission note, que l'adéquation besoin/ressource future en eau demeure une incertitude pour les années à venir et que les nouveaux projets d'aménagement, en particulier le développement de la filière hydrogène, seront conditionnés à la disponibilité des ressources en eau et que dans ce cas le SCoT devra se mettre en compatibilité.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
territoire. Le projet de SCoT2 identifie à juste titre les enjeux forts, concernant la ressource en eau potable. En effet, le rapport de présentation indique qu'avec l'évolution de la population « l'eau potable pourrait devenir un facteur limitant » et qu'actuellement 90 % des prélèvements sont opérés sur trois masses d'eau32 , toutes en « déséquilibre quantitatif » et dont le bon état quantitatif ne sera pas atteint à l'issu du troisième SDAGE à l'échéance de 2030. Le territoire est concerné par deux zones de répartition des eaux (ZRE) superficielles et une ZRE souterraine34 , ce qui confirme la tension déjà existante sur la ressource en eau potable. Cependant les documents ne présentent pas, à l'échelle de la commune ou à l'échelle des groupes de communes partageant la même ressource (au titre des « effets cumulés ») l'adéquation entre les besoins estimés (projection de l'accueil de population) et cette ressource en eau potable à l'horizon du SCoT2 ou des PLU. Au regard de cet enjeu, principalement cité au travers des différents documents comme un des plus forts – « Garantir l'approvisionnement en eau potable en protégeant la ressource et en anticipant les besoins » –, ce travail de mise en perspective et d'anticipation aurait trouvé une place pertinente à cette échelle de planification. Il paraît donc tout à fait regrettable que ni la justification des choix, ni l'évaluation des incidences, ni les mesures n'abordent ce sujet sous l'angle prospectif. Cette thématique à très fort enjeu dont l'analyse est renvoyée sur les documents d'urbanisme « inférieur » dans la hiérarchie des normes – « les collectivités devront justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein des documents d'urbanisme » – paraît donc très insuffisamment traitée en ce qu'elle renvoie à une question fondamentale qui est la capacité d'accueil du territoire (au regard notamment des déficits actuellement constatés), ses limites et la capacité du SCoT à la maîtriser sur son périmètre. Enfin le caractère fortement saisonnier du territoire n'est pas pris en compte sur cette thématique dans le DOO alors qu'il constitue un paramètre dimensionnant indispensable à prendre en compte. Le projet de SCoT2 demande le respect, par les collectivités, de la réglementation en matière de rendement des réseaux d'eau potable en le fixant respectivement 75 % et 85 % pour les réseaux ruraux et urbains. Cette	Concernant la conditionnalité, L'objectif 5.2 a pour titre « conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau », il est difficile de faire plus explicite.	

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
formulation mériterait d'être plus prescriptive au regard des enjeux sous-jacents en conditionnant le développement de l'urbanisation aux atteintes préalables de ces objectifs chiffrés. Les changements climatiques vont diminuer significativement la ressource en eau et risquent d'augmenter les besoins en eau (notamment pour l'activité agricole). Le projet de SCoT2 doit impérativement prendre en compte les effets du changement climatique qui aggravera la situation actuelle déjà très tendue en termes d'adéquation ressources/besoins et scénariser son impact afin de prendre toutes les mesures appropriées pour anticiper les adaptations nécessaires. Si le DOO recommande aux acteurs agricoles d'adapter au changement climatique leurs productions et leur pratiques, le rapport de présentation indique que « l'évolution de l'activité industrielle aura des incidences en termes d'évolution des besoins en eau ». Ces besoins sont également à prendre en compte dans les pôles les plus consommateurs et dans les projections.		
Assainissement		
La MRAe recommande N24 : de compléter l'état initial par un bilan des situations des stations d'épuration ; de conditionner le développement de l'urbanisation aux capacités de traitement des effluents par les stations d'épuration en tenant compte des effets cumulés et des effets de saisonnalité. Concernant la capacité des stations d'épuration à pouvoir traiter les effluents générés, le DOO indique que « l'ouverture à l'urbanisation des sites de développement urbain sera envisagée sous réserve des capacités suffisantes de traitement des eaux usées. Une bonne adéquation sera assurée entre l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier résidentiel ou d'activités et la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires correspondants ». Cependant cette formulation ne tient pas compte des effets de saisonnalité qui existent sur le territoire du SCoT ainsi que des effets cumulés sur les stations d'épuration quand plusieurs communes partagent le même équipement. Le projet de SCoT2 ne précise pas quelle est la stratégie pour concilier les pressions actuelles et futures	L'état initial sera complété. L'objectif B7.1 : Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques conditionne déjà le développement de l'urbanisation, sa formulation sera reprise pour intégrer les effets cumulés et des effets de la saisonnalité.	La commission note que l'état initial relatif au bilan des situations des stations d'épuration sera complété et que l'objectif B.7.1. concernant la maîtrise de l'impact de l'urbanisation et de de ses rejets dans les milieux aquatiques, sera repris pour intégrer les effets cumulés et de la saisonnalité.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
sur les équipements avec l'accueil de population.		
Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques		
Recommandation N 25 : l'analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du SCoT révisé sur les espèces animales concernées par un PNA et de définir toute mesure permettant d'éviter ou de réduire ces impacts sur la faune en particulier la manière dont les documents d'urbanisme devront traduire ces mesures dans leur partie réglementaire. *Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'un panel large d'espèces animales. Hormis une nouvelle mention pour les projets d'EnR, le projet ne traite pas de ces enjeux forts, très forts ou exceptionnels. La mise en œuvre du projet de SCoT2 est susceptible d'impacts sur l'ensemble des espèces concernées par un PNA.*	Un complément dans l'analyse des incidences sur les PNA en vigueur sera réalisé. Toutefois avec l'analyse réalisée qui se base déjà sur la prise en compte des espèces protégées connues existantes sur le territoire, ces compléments d'investigations ne devraient pas remettre en cause les conclusions générales de l'analyse des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels du SCoT.	La commission note qu'un complément dans l'analyse des incidences sur les plans nationaux d'action (PNA) en vigueur sera réalisé.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N 26 : la formulation de prescriptions aux collectivités pour la réalisation de prospections suffisantes et proportionnées, à des périodes adaptées, pour mettre en œuvre la séquence ERC dans leurs documents d'urbanisme. *Le SCoT doit définir toute mesure permettant d'éviter ou de réduire les incidences estimées et en particulier la manière dont les PLU(i) devront les traduire dans leur partie réglementaire.*	Bien que les objectifs A.3.1, A.3.2 et A.3.3 soit déjà très prescriptifs sur ce sujet, un complément de rédaction sera proposé aux élus afin de répondre à la recommandation de la MRAE.	Un complément de rédaction sera proposé aux élus afin de répondre à la recommandation de la MRAe concernant la formulation de prescriptions aux collectivités pour la réalisation de prospections suffisantes et proportionnées, à des périodes adaptées, pour mettre en œuvre la séquence ERC dans leurs documents d'urbanisme. Cependant il reste une incertitude sur la prise en compte de cette recommandation.
Recommandation N27: de réaliser une carte des mesures compensatoires rendues nécessaires au titre de la séquence ERC, déjà mises en œuvre sur le territoire du SCoT et de traduire dans le DOO les règles de préservation de ces surfaces de toute urbanisation ou atteinte potentielle. *Le projet de SCoT ne présente pas de cartes recensant et localisant les mesures compensatoires au titre de la séquence ERC et nécessaires en compensation de projets autorisés ayant nécessité une dérogation à l'atteinte aux espèces protégées , ni de règles dans le DOO permettant de les préserver de tout projet de construction, de travaux ou d'aménagement qui serait contraire à l'esprit et à la vocation de ces zones particulières d'un point de vue écologique.*	Le SCoT ne définit pas de mesures compensatoires car le travail d'évitement et de réduction intégré dans les prescriptions relatives à la protection des espèces et des habitats, a permis de démontrer l'absence d'incidences notables en la matière à l'échelle d'intervention du SCoT. Il n'existe donc pas d'incidences identifiées à l'échelle du SCoT nécessitant une compensation sur les espèces et les habitats. Par ailleurs la proposition de mesures demandée par la MRAe existe déjà : il s'agit de la prescription présente page 12 du DOO, objectif A.3.2, qui précise : « Les espèces et habitats étant à l'origine d'une protection réglementaire ne doivent pas être impactés ». Rappelons que la loi et la jurisprudence en vigueur précisent bien que la séquence ERC ne doit porter que sur les capacités d'intervention du plan et programme concerné et ne doit pas renvoyer à l'échelle inférieure des projets. Relayer ainsi des mesures de compensation qui seraient mises en œuvre à l'échelle des projets, ne correspond ainsi pas aux attendus réglementaires. Notons par ailleurs qu'une compensation nécessite un gain relatif à une perte induite par une incidence négative. Ainsi une carte qui n'identifierait que des espaces ou des espèces d'ores et déjà préservés, comme le propose la MRAe, ne serait pas conforme à la définition technique et juridique d'une des mesures compensatoires. La recommandation de la MRAe ne peut ainsi être intégrée au vu des éléments proposés déjà existants dans le projet de SCoT et l'irrégularité	La commission note que le syndicat considère que le projet de SCoT ne peut pas intégrer une carte des mesures compensatoires au titre de la séquence ERC, les mesures d'évitement et de réduction étant déjà dans le projet de SCoT (la phase compensation relevant techniquement et juridiquement des futurs projets).

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
	technique et juridique des compléments demandés	
Recommandation N28 : de définir une stratégie de préservation des continuités écologiques ainsi que de structuration des espaces de compensation rendus nécessaires après application des séquences d'évitement et de réduction. *De plus, une stratégie de structuration de ces espaces est attendue en ce qu'elle permettrait de renforcer les continuités écologiques au lieu de les affaiblir.*	Le SCoT n'autorise aucun projet qui aurait une incidence notable sur les fonctionnalités écologiques des espaces constitutifs de la TVB du Biterrois. Il n'y a donc pas d'incidence notable attendue sur les continuités écologiques, grâce au projet de TVB porté par le SCoT constitué des cartographies et des prescriptions le définissant. La recommandation de la MRAe apparaît à l'image de la précédente recommandation, non appropriée au projet du SCoT du Biterrois, qui a mis en œuvre en amont les mesures pour éviter les incidences sur les continuités écologiques et définit les mesures d'accompagnement ad hoc pour sa bonne mise en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux ou les projets supérieurs à 5 000 m².	La commission note que le syndicat considère que, compte tenu que le SCoT n'autorise aucun projet qui aurait une incidence notable sur les fonctionnalités écologiques des espaces constitutifs de la TVB du Biterrois, les espaces de compensation recommandés par la MRAe, n'apparaissent pas appropriés.
Recommandation 29 : de définir toutes mesures visant à éviter ou réduire le dérangement des espèces, la destruction des espèces protégées et de leur habitat. *De plus l'objectif A3.3 du DOO autorise l'accueil d'activités sportives ou de loisirs dans les zones d'interfaces ville/nature qui selon leur nature, soulèvent la question du dérangement des espèces dans des lieux potentiellement à forte valeur environnementale, voire la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Ces lieux méritent une attention particulière notamment au regard de la pression anthropique potentielle, en lien avec la préservation de la Trame Verte et Bleue.*	Comme vu précédemment, la prescription relative à la préservation des espèces protégées existe déjà, page 12 du DOO, Objectif A.3.2. Il sera cependant proposé aux élus une prescription complémentaire sur le dérangement des espèces.	La commission note qu'une prescription complémentaire sur le dérangement des espèces sera proposé aux élus. Cependant il reste une incertitude sur la prise en compte de cette recommandation.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation 30 : une plus grande pris en compte de la nécessité de restaurer la TVB et de s'adapter au changement climatique, dans le cadre de l'aménagement des villes et du renouvellement urbain. *Le nouveau DOO prend en considération les questions du renforcement de la TVB en milieu urbain et des trames noire et brune. Néanmoins il conviendrait de mettre davantage l'accent sur la restauration de la TVB au sein des tissus urbains existants et d'améliorer les diagnostics en ce sens. En pratique, en plus du choix des essences, la désimperméabilisation des sols par exemple, ou la végétalisation du bâti, est à encourager tant pour favoriser les corridors écologiques que pour lutter contre les îlots de chaleur.*	Les objectifs en lien avec la TVB en milieu urbain seront renforcés dans ce sens.	La commission note, en réponse à la recommandation de la MRAe, que les objectifs en lien avec la TVB en milieu urbain seront renforcés dans la prise en compte de la nécessité de restaurer la TVB et de s'adapter au changement climatique.
Recommandation 31 : de justifier les paramètres du modèle retenu pour définir la TVB (espèce-modèle, paramètres, distance « dilation-érosion »,…) ; *Comme dans la version antérieure le rapport de présentation précise la méthode d'obtention de la TVB à l'échelle du SCoT centrée sur un système de « dilatation-érosion ». Le document précise que « les éléments retenus l'ont été sur la base de scenarii contrastés permettant d'initier l'identification des composantes ». Les « éléments », « scenarii » doivent être présentés et justifiés ainsi que les critères retenus pour réaliser les tampons obtenus.* *Il est également attendu la démonstration que la distance entre les « différents éléments de l'occupation des sols sélectionnés » est suffisante pour considérer qu'il ne peut pas exister de corridor potentiel. En effet, cette méthode par dilatation-érosion des réservoirs, qui ressemble beaucoup aux méthodes pour évaluer les taches urbaines, n'est pas pertinente pour la définition de corridors longs ou de patches (ou « pas japonais ») pouvant servir de relais dans les continuités écologiques. Elle élimine de facto les petits réservoirs et limite potentiellement des corridors en général longs donc plusieurs entités structurantes du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon intégré au SRADDET. La notion de « milieu attractif » se superpose à celle de « sous- trame » sans qu'il ne soit expliqué comment la priorisation s'est opérée. Il paraît nécessaire de mieux justifier, sous-trame par sous-trame, la*	Nous précisons tout d'abord quelques éléments méthodologiques afin de lever toute ambiguïté que l'avis de la MRAe pourrait soulever quant à la question de la méthode de modélisation des continuités écologiques : - Modification nécessaire du descriptif de la méthode : la MRAe soulève le besoin de faire apparaître les « scénarii » qui ont permis d'initier le choix des continuité écologiques. Un complément sera apporté dans le descriptif de la méthode afin d'éclaircir le propos. En effet le terme de scénarii doit être précisé : il s'agit dans les faits de différentes simulations techniques qui ont permis de caler le modèle, et non pas de scénarii relevant d'un choix politique. Il y a une méprise sur la méthode utilisée pour les corridors : en effet dans son avis la MRAe demande à ce qu'il soit démontré que la méthode par érosion dilatation utilisée n'a pas laissé passer des corridors potentiels lors l'analyse. Or, la méthode érosion dilatation n'a pas été utilisée pour la définition des corridors, mais uniquement pour les réservoirs de biodiversité, qui ont par définition une superficie importante. Les corridors, quant à eux, ont été identifiés grâce à une méthode de « coût de déplacement », comme le précise le descriptif de la méthode. Contrairement à ce qu'évoque la MRAe, cette méthode ne nécessite pas l'utilisation d'espèce indicatrice pour être pertinente. En effet, elle permet de faire varier, en fonction des différents habitats, des capacités de déplacements variables en fonction des espèces potentielles pouvant s'y trouver. Rappelons que la modélisation effectuée s'est basée sur un modèle d'occupation du sol spécifiquement créé pour le territoire du Biterrois, qui	Il est noté que des modifications rédactionnelles seront apportées sur la partie justification des paramètres du modèle retenu pour définir la TVB (espèce-modèle, paramètres, distance « dilatation-érosion »).

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
pertinence de ces corridors « manuels » et la connectivité des réservoirs. La TVB d'un SCoT a pour vocation de préserver des passages d'un réservoir à l'autre. Le coût de déplacement est variable d'une espèce à l'autre et n'est pertinent que dans le cas où les espèces sont identifiées (l'« espèce-modèle » est ici non précisée). Le choix des espèces servant à alimenter le modèle n'est pas indiquée en particulier s'il s'agit ou non d'espèces chassables (représentation graphique d'un chevreuil). *Par conséquent la modélisation, telle que présentée, élimine potentiellement des corridors longs ainsi que des petits réservoirs et par là-même la structuration et la fonctionnalité de la TVB. La méthode mériterait donc d'être précisée. S'agissant de la déclinaison de la TVB dans les documents d'urbanisme, le DOO indique que ces derniers « imposeront à tout nouveau projet d'infrastructures de transport ou de bâtiments concernant un corridor écologique d'intégrer des mesures d'intégration éco-paysagère afin de maintenir les fonctions de déplacement du corridor écologique concerné. Tout projet d'urbanisation doit assurer le maintien des corridors écologiques et leur fonction de circulation des espèces ». Il est important de préciser ces « mesures d'intégration éc- paysagères » et de rappeler que les principes de la démarche ERC sont à mettre en œuvre en particulier dans ces situations y compris pour les réservoirs de biodiversité où tout impact notable doit être, en priorité, évité. Là aussi, le SCoT doit définir les mesures que les PLU(i) devront traduire dans leur partie réglementaire. Enfin, si les questions relatives à la restauration de la TVB sont évoquées, elles ne font malheureusement pas l'objet d'une cartographie ni* *de mesures particulières.*	dispose d'un niveau de précision important, de l'ordre du 5 000ème, et que par conséquent les simulations réalisées disposent elles-mêmes d'un niveau de précision important, ce qui permet de sécuriser grandement la modélisation effectuée. Pour lever toute incertitude sur la bonne compréhension de la méthode utilisée, des modifications rédactionnelles sur cette partie seront réalisées.	
Recommandation N32: de présenter les différents scenarii contrastés mentionnés dans le dossier en expliquant pourquoi ils n'ont pas été retenus ;	Le terme de « scénarii » est à comprendre ici comme « simulations techniques » pour caler le modèle. La rédaction sera reprise en ce sens afin de lever toute ambiguïté sur la bonne compréhension de la méthode utilisée	Il est noté que la rédaction de la partie « Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques » sera reprise pour que le terme de « scénarii » soit compris comme « simulation techniques ».

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N33 : de vérifier que le résultat obtenu n'écarte pas des enjeux structurants du SRCE et le cas échéant, de réintégrer les enjeux du SRCE dans la TVB du projet de SCoT2.	Cette analyse a bien été réalisée dans le cadre de l'élaboration de la TVB du SCoT de Biterrois. Un complément dans l'articulation du SCoT avec le SRADDET sera réalisé. Nous souhaitons cependant préciser ici, pour la bonne compréhension de tous, que le SRADDET Occitanie est devenu depuis son approbation le seul document référence en matière de continuités écologiques régionales et qu'il remplace dès lors l'ancien SRCE.	La commission note qu'un complément de rédaction dans l'articulation du SCoT avec le SRADDET sera réalisé.
Recommandation N34 : de rappeler que les principes de la démarche ERC sont à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme dans les situations où les projets seraient susceptibles d'impact sur la TVB et que l'évitement doit être privilégié.	Un complément sera proposé aux élus en ce sens. Toutefois, il convient de rappeler que la recommandation de la MRAe relève d'un simple rappel de la loi : les PLU ont d'ores et déjà l'obligation de respecter ce principe ERC dans l'élaboration de leurs projets. Rappelons aussi que les PLU sont également soumis à évaluation environnementale et que cette dernière doit justifier l'absence d'incidences sur les réservoirs et corridors existants sur le territoire. Rappelons enfin que le SCoT, notamment dans son DOO, propose déjà un ensemble de mesures en direction des PLU pour faciliter l'intégration et la retranscription de la TVB du SCoT à leur échelle - objectifs A.3.1 ;A.3.2 ;A.3.3.	Il est noté qu'un complément sera proposé aux élus pour leur rappeler que les principes de la démarche ERC sont à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme dans les situations où les projets seraient susceptibles d'impact sur la TVB et que l'évitement doit être privilégié. Une incertitude subsiste sur cette proposition car soumise aux élus.
Recommandation N35 : Elle recommande également de traiter les questions relatives à la restauration de la TVB en encourageant des mesures au niveau des documents d'urbanisme.	Un complément sera proposé aux élus en ce sens.	Il en est de même pour la restauration de la TVB dans les documents d'urbanisme.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Recommandation N36 : de démontrer par une étude complémentaire des incidences Natura 2000 et par une démarche ERC aboutie que les sites Natura 2000 ne seront pas impactés de manière significative par la mise en œuvre du SCoT révisé, notamment en privilégiant l'évitement des enjeux forts y compris pour les projets distants qui présenteraient des incidences indirectes. *Le projet de SCoT2 prévoit de proscrire l'urbanisation dans les sites classés au titre de Natura 2000. Cependant, il prévoit encore dans le même temps des exceptions en particulier pour les aménagements démontrant l'absence d'incidences significatives et les aménagements à proximité dont les incidences potentielles pourront être évitées, réduites ou compensées. Ainsi, 6 ha de projet sont prévus dans la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Collines du Narbonnais » 37 alors qu'un pré-diagnostic réalisé en 2017 par le cabinet Biotope met en évidence des incidences notables sur des enjeux écologiques (espèces protégées, zone humide, …) y compris des enjeux inventoriés au sein de la Directive Habitats (en particulier pour les chauves-souris). Une marge de recul de 20 m est préconisée pour les projets se situant au sein des sites Natura 2000 (et également pour les « autres milieux naturels »). La MRAe note que 106 ha de SSEI se trouvent à moins de 250 m d'un site Natura 2000. En particulier, le projet d'extension de l'aéroport de Béziers concerné par le site Natura 2000 « Est et sud de Béziers » est susceptible d'incidences et l'absence d'effet notable reste à démontrer. L'ensemble de ces dispositions amène à conclure que les incidences sur les enjeux Natura 2000 ne sont pas écartées à ce stade et qu'elles restent potentiellement notables en contradiction avec les objectifs de préservation du PADD et du DOO, voire de la réglementation nationale et européenne. L'évaluation des incidences Natura 2000 est donc incomplète et des études ciblées, dans l'esprit de la démarche ERC, doivent donc être conduites afin d'écarter tout risque d'incidences notables sur l'environnement. De plus, la distance minimale des SSEI aux enjeux Natura 2000 mérite d'être précisée selon les situations et non de manière uniforme et a priori.*	Le SCoT proscrit, grâce dans son Objectif A3.1, les constructions et les projets en site Natura 2000 qui entraineraient une incidence notable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, conformément à la loi française et aux directives européennes en vigueur. Ainsi, même si des certains projets ont lieu malgré tout dans ces périmètres Natura 2000, ils doivent se faire dans le cadre d'un non-impact avéré. Dans le cas contraire ils seront réputés non compatibles avec le SCoT sur ce point. Cette mesure d'évitement permet de fait, de garantir une absence d'incidence du SCoT sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant entrainé le classement des sites Natura 2000. Concernant le projet de l'aéroport : il est important de rappeler que l'évaluation environnementale du SCoT n'enlève en rien l'évaluation environnementale du projet de l'aéroport qui devra lui-même respecter la loi et démontrer via ses mesures ERC, l'absence d'incidences notables sur ces sites pour justifier de sa bonne compatibilité avec le SCoT. Par ailleurs, le niveau d'avancement du projet de l'aéroport n'est pas suffisant pour répondre aux compléments d'analyse demandés par la MRAe. Cette demande ne peut pas ainsi être prise en compte en l'état. Par ailleurs, au regard de la loi, l'évaluation environnementale du SCoT doit être proportionnée au niveau de précision du projet de SCoT. Ainsi la demande de la MRAe sur ce point apparaît non réalisable ni techniquement ni juridiquement. Concernant les zones tampon de 20 m mentionnées par la MRAe en référence à l'étude Biotope de 2017, un complément sera proposé aux élus en ce sens.	La commission note que le syndicat considère qu'il n'est pas nécessaire de démontrer, par une étude complémentaire, les incidences sur les sites Natura 2000. Ces derniers ne seront pas impactés de manière significative par la mise en œuvre du SCoT révisé. Par ailleurs, le projet de l'aéroport fera l'objet d'une évaluation environnementale comportant des mesures ERC. Concernant les zones tampons un complément est proposé. Une incertitude subsiste sur cette proposition car soumise aux élus.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
Prise en compte de la loi littoral		
Recommandation N37 : l'inscription plus stricte du document dans les cadres définis par la Loi Littoral et quant à la réévaluation du niveau d'enjeu de certains secteurs du littoral afin de leur apporter un niveau de protection supérieur. Elle recommande également d'évaluer les incidences de l'urbanisation sur le cordon littoral. *Le cordon littoral du SCoT du Biterrois est particulièrement érosif. Plusieurs dispositifs d'aménagement sont susceptibles de permettre ou au contraire de limiter voire d'interdire l'urbanisation, y compris dans les secteurs déjà urbanisés. Sont en particulier en jeu les questions liées aux milieux aquatiques et espaces littoraux (règle 18 du SRADDET) et de recomposition spatiale littorale (règle 25 du SRADDET). Dans l'objectif de mieux* *« limiter le mitage du littoral » 38 , le document reprécise les critères de définition des agglomérations et de villages, seuls supports d'extension urbaine, et les cartographies en annexe. Néanmoins plusieurs secteurs posent question au regard de leur richesse patrimoniale et environnementale : le secteur de « La Planèze » à Agde, déjà inclus dans une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée en 2016 et Site patrimonial remarquable (SPR) ; le secteur de « La Farinette* *» à Agde, notamment la partie située dans la bande des 100 m39 et dont la faible densité devrait conduire à l'absence d'urbanisation nouvelle. Pour ce qui est de la « maîtrise de l'urbanisation proche du rivage », le DOO précise les critères d'identification des Espaces proches du rivage (EPR) et les règles applicables dans ces espaces, dont la limitation de l'extension de l'urbanisation40 . Il propose en annexe une cartographie des EPR potentiels largement délimités par le Canal du Midi et recommande une continuité de vue entre les communes. Néanmoins la colline du Jonquiès de Portiragnes, légèrement au nord du Canal, et le secteur de Batipaume ne sont toujours pas inclus dans cette classification malgré leurs covisibilités avec la mer. Afin de « préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL)» et s'agissant des critères de* *définition de ces ERCL, la notion d'anthropisation est abandonnée dans le DOO mais réitérée dans le rapport de présentation pour ce qui est des secteurs les plus fréquentés. Au final* *si la nouvelle cartographie montre que la nouvelle délimitation a augmenté le périmètre des ERCL, les questions de restauration des réservoirs et continuités écologiques identifiées au SRCE, nécessaires à la renaturation du littoral comme à la lutte contre le recul du trait de côte, devraient toucher des secteurs pour l'instant non inclus dans ces périmètres protecteurs. C'est en particulier les cas de la côte ouest de Vias, qui fait l'objet d'une restructuration de son cordon dunaire, du cordon dunaire de Sérignan situé dans son intégralité entre la zone Natura 2000 de la grande Maïre et la ZNIEFF des Orpellières, ou du boisement de la Tamarissière, espace boisé classé (EBC) d'Agde. Par ailleurs, on peut regretter que le document renvoie aux documents inférieurs le soin de mener les études nécessaires au besoin d'élargir la bande inconstructible des 100 m41 ou au classement des espaces boisés classés EBC. Enfin, l'objectif C3.4 du DOO, « Faciliter la diffusion touristique du littoral », encourage les voies douces pour relier les stations littorales entre elles ainsi que les villes et villages aux stations. Il est cependant regrettable que les transports collectifs ne soient*	Concernant la planèze : Le SCoT du Biterrois est l'un des seuls en France à avoir identifié une coupure d'urbanisation parallèle au rivage afin de mettre en valeur la Planèze. Il n'empêche que les aménagements antérieurs et/ou autorisés dans le cadre de l'AVAP et du SPR répondent aux critères d'identification des villages et agglomération de la loi littoral. Concernant le secteur Farinette à Vias (et non à Agde) : Au regard de l'ensemble des critères de qualification des agglomération et villages données dans l'objectif B9.1 du DOO (issus des instructions gouvernementales d'application de la loi littoral et de la jurisprudence), la station de Vias Plage est identifiée parmi les villages agglomération existants. Le village de Vias-Plage s'est développé autour d'un ensemble d'hébergements, de commerces et de services divers, rapprochant les résidents de la plage et constituant un noyau urbain. Il s'agit d'un espace significativement anthropisé, artificialisé et urbanisé par ailleurs desservi par l'ensemble des réseaux qui doit être regardé comme un quartier ayant une densité moyenne à forte et présentant une continuité au sein du tissu urbain pour reprendre les critères d'identification et qui se rattache au noyau traditionnel de la ZAC de Vias-Plage. Il sera tout de même ajouté à la justification des choix une démonstration sur la densité du secteur Farinette afin d'appuyer cette qualification. Ainsi, en application des articles L. 121-3 et L. 121-16 du code de l'urbanisme, il appartient au SCoT de matérialiser la bande littorale des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés et à compter de la limite haute du rivage. Le SCoT serait donc entaché d'illégalité en identifiant une bande des 100m sur ce secteur. Concernant les EPR : Tout d'abord il est bien noté que les EPR ne sont qu'une proposition. C'est une limite présumée qui a pour finalité d'êtraduite plus finement à l'échelle des PLU. Cependant, sur Portiragnes, au regard de l'ancienneté du PLU et des études afférentes, la colline de la Jonquiès sera ajoutée aux EPR Sur Agde, au regard du PLU plutôt récent et de son approbation avec les EPR au sud de la planèze il n'y a pas lieu d'identifier un EPR présumé plus au nord. A charge au futur PLU de modifier cette limite. En ce qui concerne Batipaume, le secteur étant identifié en SDU, il est encore	<u>Note de la commission.</u> Une **planèze** (de l'occitan *planesa*, « plaine », issu du latin *planitia* « surface plane », dérivé de *planus*, « plan ») est un plateau de basalte volcanique limité par des vallées convergentes. Le syndicat du SCoT estime sur : • le secteur de La Planèze la loi littorale est respectée ; • La Farinette, • Portiragnes, la colline de La Jonquiès sera ajoutée aux EPR ; • Batipaume, aucune extension ne pourra se faire ; • Sérignan, une erreur de cartographie sera corrigée ; • La Tamarissière, le secteur sera de nouveau interrogé (???) ; • La bande inconstructible et les EBC, qu'il n'a pas d'obligations réglementaires ; • L'objectif C.3.4, qu'il intégrera les transports collectifs ; • L'objectif B.9.8., qu'il participe avec la Région et la DREAL à une étude dans le cadre du Plan littoral.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
pas évoqués dans cette section. Conscient des effets du changement climatique, pour mieux évaluer les enjeux de certains secteurs du littoral et dans le cadre d'une collaboration *« aux côtés de la Région Occitanie et du Préfet de région par le Plan littoral 21 », le DOO formule un nouvel objectif visant à « repenser, co-construire et planifier l'aménagement du littoral de demain42 : (…) le ScoT définira une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (…) [qui] pourra, de plus, intégrer le volet littoral du SCoT ». Le SCoT peut cependant d'ores-et-déjà mener des études sur le recul du trait de côte ou sur l'opportunité d'un aménagement du rétro-littoral en recomposition spatiale. La mise en place d'un observatoire du littoral et d'indicateurs plus précis dès leur état initial, permettraient de mieux coordonner les évolutions et les stratégies à mettre en place.*	plus contraint que s'il était identifié en EPR qui permettent une extension limitée justifiée. Ici, le secteur ne pourra que se densifier. Concernant les ERCL : La notion d'anthropisation n'est pas un critère de définition des ERCL mais participe aux faisceaux d'indices permettant de caractériser ou non un espace en ERCL. Par ailleurs, la manière dont sont utilisés les termes anthropiques relèvent plus du constat que de la méthodologie. Pour Vias : Conscients du travail sur le cordon dunaire, ce dernier a bien été caractérisé en ERCL dans la dernière version du document arrêté. Pour le Cordon dunaire entre Sérignan et la grande Maïre : Il s'agit d'une erreur de cartographie entre les deux arrêts. Le Cordon dunaire en question sera remis en ERCL Pour le secteur boisé de la Tamarissière : Le secteur sera réinterrogé au regard des critères d'identification Concernant la bande inconstructible ou les EBC : le Plan Local d'Urbanisme est le seul document pouvant délimiter réglementairement cette bande inconstructible. Le SCoT n'a aucune obligation réglementaire de localiser cette bande, c'est pour cela qu'elle est « présumée ». Il est tout de même rappelé que le SCoT demande aux communes d'apporter une analyse justifiant la largeur de la bande inconstructible au regard des enjeux liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes ce qui est déjà en dehors du champ d'action de l'orientation et de l'objectif. Il en est de même pour les EBC. Il est à rappeler qu'un objectif sur la recomposition spatiale du littoral a été ajouté au DOO (B9.8). Le Syndicat Mixte est d'ailleurs maitre d'ouvrage de l'étude de stratégie locale de la gestion intégrée du trait de côte. Cette étude permettra de savoir où placer les bandes inconstructibles au regard des enjeux présents et futurs. Concernant l'objectif C3.4 Cet objectif sera réinterrogé pour intégrer les éléments liés aux transports collectifs. Concernant l'objectif B9.8 en question, il est à noter que le Syndicat travaille	

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
	d'ores et déjà avec la Région et la DREAL sur la SLGITC. La gouvernance a été établie ainsi que le comité de pilotage de cette stratégie à l'échelle du SCoT (délibération 2022.16). Le cahier des charges est en cours de validation. Par ailleurs, un observatoire du littoral sur ces questions de recomposition spatiale est en cours de création à l'échelle du SCoT mais également à l'échelle du littoral d'Occitanie. Le Syndicat est acteur de ce processus avec la Région, l'agence d'urbanisme catalane et OpenIG. Il a été réfléchi en amont et en partenariat avec les acteurs du territoire concernés que le SCoT ne mènerait pas d'études en son nom propre et à ses frais alors qu'un Plan littoral prévoyait la coordination de ces études ainsi que des financements Etat/Région/Europe.	
Préservation des paysages et du patrimoine		
N 38 La MRAe recommande de compléter les enjeux relatifs au Canal du Midi, en tenant compte de son caractère exceptionnel, ouvrage inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et des enjeux connexes liés aux sites classés le concernant, notamment en tenant compte de la zone tampon du Bien et de ses périmètres d'inventaire paysagers : la zone sensible et la zone d'influence. Elle recommande que le DOO intègre des orientations visant à protéger et préserver le petit patrimoine lié au Canal au sein des PLU(i).Le territoire du SCoT est traversé par le Canal du Midi, « Bien » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, y compris sa « zone tampon43 » et qui fait également l'objet de deux sites classés44 : le « Canal du Midi » et les « Paysages du Canal du Midi ». Pour ce patrimoine exceptionnel, des périmètres d'inventaire paysagers ont été définis : une zone sensible et une zone d'influence. Sans portée réglementaire, la qualité architecturale et paysagère y est à rechercher. Absents du diagnostic, la MRAe estime que la zone tampon, la zone sensible et la zone d'influence du Bien Unesco sont insuffisamment identifiées, prises en compte et déclinées dans les documents. L'objectif A5.2 « préserver et valoriser les éléments de paysage du quotidien » invite à la préservation des canaux et structures paysagères typiques et à la mise en valeur du petit	Les éléments demandés dans le DOO et dans le rapport de présentation seront ajoutés.	Il est noté que la recommandation de la MRAe de compléter les enjeux relatifs au Canal du Midi seront ajoutés dans le DOO et dans le rapport de présentation.

Extraits de l'avis de la MRAe	Réponses du syndicat mixte du SCoT du Biterrois	Commentaires de la commission d'enquête
patrimoine rural et hydraulique. Les cales et abreuvoirs du Canal du Midi sont des exemples à citer au sein de cet objectif. Le projet de SCoT2 n'inclut pas d'orientation visant à protéger et préserver ce petit patrimoine au sein des PLU(i).		
Prise en compte des risques		
N 39 La MRAe recommande l'évitement des secteurs susceptibles d'être impactés et concernés par un aléa feu de forêts moyen à exceptionnel. *Le PADD, dans son objectif B2.3, en prévoyant de « ne pas bâtir certains types de constructions dans les secteurs identifiés comme des zones à risques élevés », suggère que des constructions, selon leur typologie, pourraient être autorisées si elles étaient concernées par des risques moyens à forts. Le projet de SCoT2 doit définir des orientations stratégiques en matière de prévention des risques et par là-même prioriser l'évitement des zones les plus exposées en particulier celles concernées par un aléa moyen à exceptionnel et enfin, préciser les principes qui devront trouver une traduction réglementaire dans les PLU(i). Les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT2, y compris les secteurs identifiés au DAAC doivent donc tenir compte de ces aléas et y privilégier l'évitement.*	L'objectif B10.2 : Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défensabilité des projets face au risque incendie stipule déjà cette prescription en demandant aux documents d'urbanisme de réglementer les zones exposées au risque incendie afin de refuser les nouveaux projets d'aménagement et les constructions vulnérables dans les zones les plus exposées. Une analyse complémentaire des secteurs identifiés dans le DAAC sera réalisée.	La commission note qu'une analyse complémentaire de la défensabilité des projets face au risque d'incendie des secteurs identifiés dans le DAAC sera réalisée.